



DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 6 JAN. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire et
Périscolaire
LR/ED

2023-n° 006

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230106-SCO2023DEC006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2023

OBJET : tarifs péri et extrascolaires à compter du 9 janvier 2023.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision du maire du 24 septembre 2021 fixant les derniers tarifs en vigueur,

SUR proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 3 janvier 2023,

DECIDE

Article 1 : les tarifs péri et extrascolaires sont fixés comme suit à partir du 9 janvier 2023 :

Pause méridienne (repas compris)	5,45 € le repas
Pause méridienne avec panier repas fourni par la famille (PAI)	3,35 € le repas
Etudes dirigées	1,95 € par jour
Garderies préscolaires maternelles et élémentaires*	4,80 € par jour
Garderies postscolaires élémentaires*	5,05 € par jour
Garderies postscolaires maternelles*	7,10 € par jour
Accueils de loisirs maternels et élémentaires* :	
. Tarif repas compris	18,50 € par jour
. Tarif avec panier repas fourni par la famille (PAI)	16,40 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy repas compris	47,50 € par jour
. Enfants des communes extérieures non scolarisés à Soisy avec panier repas fourni par la famille (PAI)	46,00 € par jour
Droit annuel d'inscription (hors restauration et études) :	16,00 €
<i>Ce droit est appliqué dès la première facturation.</i>	

H.

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter du 9 janvier 2023.

* Tarif de base sur lequel s'applique le quotient familial.

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,



LUC STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 6 JAN. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : - 6 JAN. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

- 6 JAN. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.